



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2023-042

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Prévention des Risques

70-2023-03-20-00001 - Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur une partie du réseau de transport DN80-1978 Pusy et Epenoux-Conflandey (6 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-03-21-00010 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la carrière de Breurey les Favorney au lieu dit "Danvarin" exploitée par la société Granulats de Franche Comté (4 pages)

Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-03-20-00003 - Arrêté du 20 mars 2023 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes aux abords des ouvrages de l'ancien canal inachevé de la Haute-Saône sur les communes de Champagny et Frahier-et-Chatebier (4 pages)

Page 15

70-2023-03-20-00002 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques "Sauvetages aéroterrestre" du plan départemental ORSEC de la Haute-Saône (3 pages)

Page 20

70-2023-03-21-00009 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 24 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 27 mars 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages)

Page 24

70-2023-03-20-00004 - Portant dérogation à la Direction de la Sécurité de la S.N.C.F pour l'utilisation d'aéronefs télépilotés sans équipage à bord pour des missions opérationnelles non-programmables de jour et de nuit (2 pages)

Page 27

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2023-03-21-00008 - Arrêté portant désignation des membres du CSA de la préfecture et du SGCD de la Haute-Saône et de sa formation spécialisée (2 pages)

Page 30

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-20-00001

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif
à la construction et l'exploitation d'un poste
d'injection de biométhane et son raccordement
au réseau de transport de gaz sur une partie du
réseau de transport DN80-1978 Pusy et
Epenoux-Conflandey



ARRÊTÉ n°

de prescriptions complémentaires relatif à la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz

Autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « DN80-1978-PUSY-ET-EPENOUX-CONFLANDEY » appartenant à la société GRTgaz.

Commune de AUXON (70)

Société GRTgaz

Le préfet de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'Environnement, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV, V et VI du titre V du livre V ;
- VU** le code de l'Urbanisme ;
- VU** le code de l'Energie, et notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier et le chapitre Ier du titre III du livre IV ;
- VU** le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 nommant M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

- VU** le dossier de porter à connaissance n° AC-NST-0360 de janvier 2023 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à AUXON (70) ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} mars 2023;

CONSIDÉRANT que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées par le code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification a été porté à la connaissance du Préfet de la Haute-Saône avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de porter à connaissance permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « DN80-1978-PUSY-ET-EPENOUX-CONFLANDEY » : construction, raccordement et exploitation par la société GRTgaz d'un ouvrage de transport de gaz sur la commune de AUXON (70) désignée ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,010	67,7	60,3	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,085	67,7	88,9	Canalisation enterrée

Le branchement amont est équipé d'une vanne manuelle permettant d'isoler l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection. La limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et les ouvrages de Transport de gaz de GRTgaz est matérialisée par la soudure amont du raccord isolant.

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection de biométhane constituée notamment d'un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- un analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation) ;
- une vanne manuelle marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection ainsi que son raccord isolant.

3° Équipement déclaré sous la Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 :

- une ligne d'analyse, associée à la canne de prélèvement, permettant l'acheminement d'un échantillon de gaz du producteur à la cabine d'injection pour analyse.

Article 2 : Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 3 : La ligne d'analyse fait l'objet d'un contrôle de type recherches systématiques de fuite. L'intervalle entre deux inspections ne peut excéder un an.

La ligne d'analyse fait l'objet d'un suivi de son intégrité dans le temps, par l'installation de manchons témoins représentatifs de celle-ci et enterrés à proximité. Ces témoins sont contrôlés à intervalles réguliers selon un planning prédéfini par l'exploitant et selon une fréquence qui ne peut excéder cinq ans.

Ces contrôles sont réalisés selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Les procédures détaillent notamment l'évaluation des caractéristiques des défauts au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Article 4 : Le transporteur réalise tous les ans un contrôle inopiné de la qualité du gaz. Les prélèvements sont réalisés le plus en amont possible de la ligne d'analyse.

Article 5 : L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance.

Article 6 : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

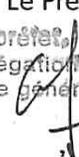
Article 7 : L'accès au poste d'injection de biométhane est assuré et le terrain jouxtant l'entrée est aménagé afin de permettre l'accès pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment d'extincteurs pour faire face au risque de feu sur les installations électriques du local technique.

Article 8 : Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône, publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale d'un an et adressé, pour information, au maire de la commune de AUXON.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de AUXON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz.

à Vesoul, le

Le Préfet
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

En application des dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon, par voie postale (30, rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès du préfet de Bourgogne-Franche-Comté] ou hiérarchique [Madame la ministre de la Transition écologique, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-21-00010

Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la carrière de Breurey les Faverney au lieu dit "Danvarin" exploitée par la société Granulats de Franche Comté



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

**portant prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation de la carrière de BREUREY LES FAVERNEY au lieu dit « Danvarin »
exploitée
par la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015049-0012 du 18 février 2015, portant autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY, au lieu-dit « Danvarin » ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;

- le porter à connaissance du 16 mars 2020 de la société GDFC en vue de modifier la durée d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY ;
- le dossier en date du 3 mai 2022 relatif à la déclaration de la cessation d'activité de la carrière de BREUREY-LES-FAVERNEY – Lieux dits « Danvarin, Long Verne, La large Tache, Gravalons » ;
- l'acte de cautionnement solidaire n°2418935 en date du 18 septembre 2019 relatif aux garanties financières constituées pour la dernière période d'exploitation prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 février 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par courriel du 6 février 2023 ;
- le rapport du 27 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection réalisée sur ce site le 17 août 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 susvisé ;
- que la déclaration de cessation d'activité susvisée notifie l'arrêt de l'exploitation de la carrière ;
- que l'absence d'exploitation de cette carrière a été constatée au cours de l'inspection objet du rapport susvisé ;
- qu'au cours de cette inspection, il a également été constaté la présence de la drague et des convoyeurs et quelques aménagements restant à finaliser ;
- que selon l'exploitant, la mise en sécurité de la carrière et les travaux pour finaliser la remise en état ne seront pas terminés avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter et qu'une prolongation de 2 ans de l'autorisation s'avère nécessaire ;
- que la porter à connaissance susvisé porte sur une prolongation de 24 mois de la durée d'exploitation de la carrière, sans modification des conditions de remise en état de la carrière ;
- qu'une prolongation de 24 mois de la durée d'exploitation, nécessaire pour mettre en sécurité le site et pour terminer la remise en état, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les travaux d'extraction et les opérations d'acheminement des granulats par convoyeurs ne sont plus réalisées ;
- que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

- que la validité de l'acte de cautionnement susvisé expire le 18 mars 2023 et nécessite d'être prolongée jusqu'au 18 février 2025 ;
- qu'il convient de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur :
 - l'échéance de l'autorisation d'exploiter,
 - les modalités de constitution de la garantie financière,
- que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société GDFC, dont le siège social est situé 9, rue Paul Langevin à CHENOVE (21300), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BREUREY-LES-FAVERNEY, au lieu-dit « Danvarin », une carrière de matériaux alluvionnaires en eau, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 2015049-0012 du 18 février 2015 susvisé, est prorogée de 24 mois, soit jusqu'au 18 février 2025.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La prescription de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2015049-0012 du 18 février 2015 susvisé est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

«L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 10 ans dont 7 ans pour l'exploitation du gisement, à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté. ».

ARTICLE 4 – Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015049-0012 du 18 février 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

«La validité de l'acte de cautionnement solidaire susvisé pour la période correspondant à la phase 2 doit être prolongée jusqu'au 18 février 2025. ».

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la prolongation de la validité l'acte de cautionnement solidaire susvisé dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.».

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS DE FRANCHE-COMTE.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal de Breurey-Lès-Faverney,
- à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône,
- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Saône (DDETSPP),
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Saône,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Vesoul.

Vesoul, le 21 MARS 2023

Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-20-00003

Arrêté du 20 mars 2023 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes aux abords des ouvrages de l'ancien canal inachevé de la Haute-Saône sur les communes de Champagney et Frahier-et-Chatebier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté N° du
réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes
aux abords des ouvrages de l'ancien canal inachevé de la Haute-Saône
sur les communes de Champagney et Frahier-et-Chatebier

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2214-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU la visite d'inspection du 23 février 2023 constatant l'état de dégradation d'une partie des ouvrages de l'ancien canal inachevé de la Haute-Saône propriété de l'État ;

VU les avis de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône, du Conseil départemental et de la communauté de communes Rahin et Chérimont ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la dangerosité des ouvrages du canal et du risque de chute des personnes, il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité avec interdiction de cheminement piéton au droit et aux abords de certains ouvrages ;

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès, la circulation et la présence des personnes aux abords des ouvrages de l'ancien canal inachevé de la Haute-Saône sont interdits de la façon suivante :

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- le sentier longeant le mur d'accès à la tête amont du tunnel est interdit à toute personne étrangère aux services de l'État sauf autorisation dûment délivrée,
- les abords de l'écluse du Beuveroux et du pont de franchissement de l'écluse sont interdits au-delà du périmètre de sécurité matérialisé, à toute personne étrangère aux services de l'État sauf autorisation dûment délivrée,
- les abords des puits d'aération du tunnel sont interdits à toute personne étrangère aux services de l'État sauf autorisation dûment délivrée,

Article 2 :

La communauté de communes Rahin et Chérimont agissant comme Maître d'ouvrage concernant la gestion du schéma des activités randonnées sur son territoire, est chargée de mettre en place le balisage et la signalétique adaptée permettant de matérialiser les interdictions prévues à l'article 1.

Dans ce cadre, le cheminement de randonnée initial établi sur les lieux figurant à l'article 1 est fermé à la circulation publique. La collectivité procédera donc à la mise en place d'une variante évitant ainsi la zone concernée.

Cette modification devra figurer sur l'ensemble des documents de communication (papier et numérique) mis à disposition du public ainsi que sur le mobilier local référençant le circuit de randonnée.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

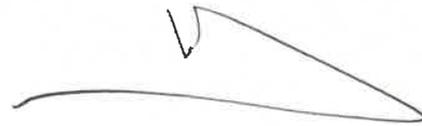
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 :

La directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes Rahin et Chérimont, les maires des communes de Champagny, Chenebier, Echavanne, Frahier-et-Chatebier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over to the right, then comes back down and under to the left, ending in a small hook.

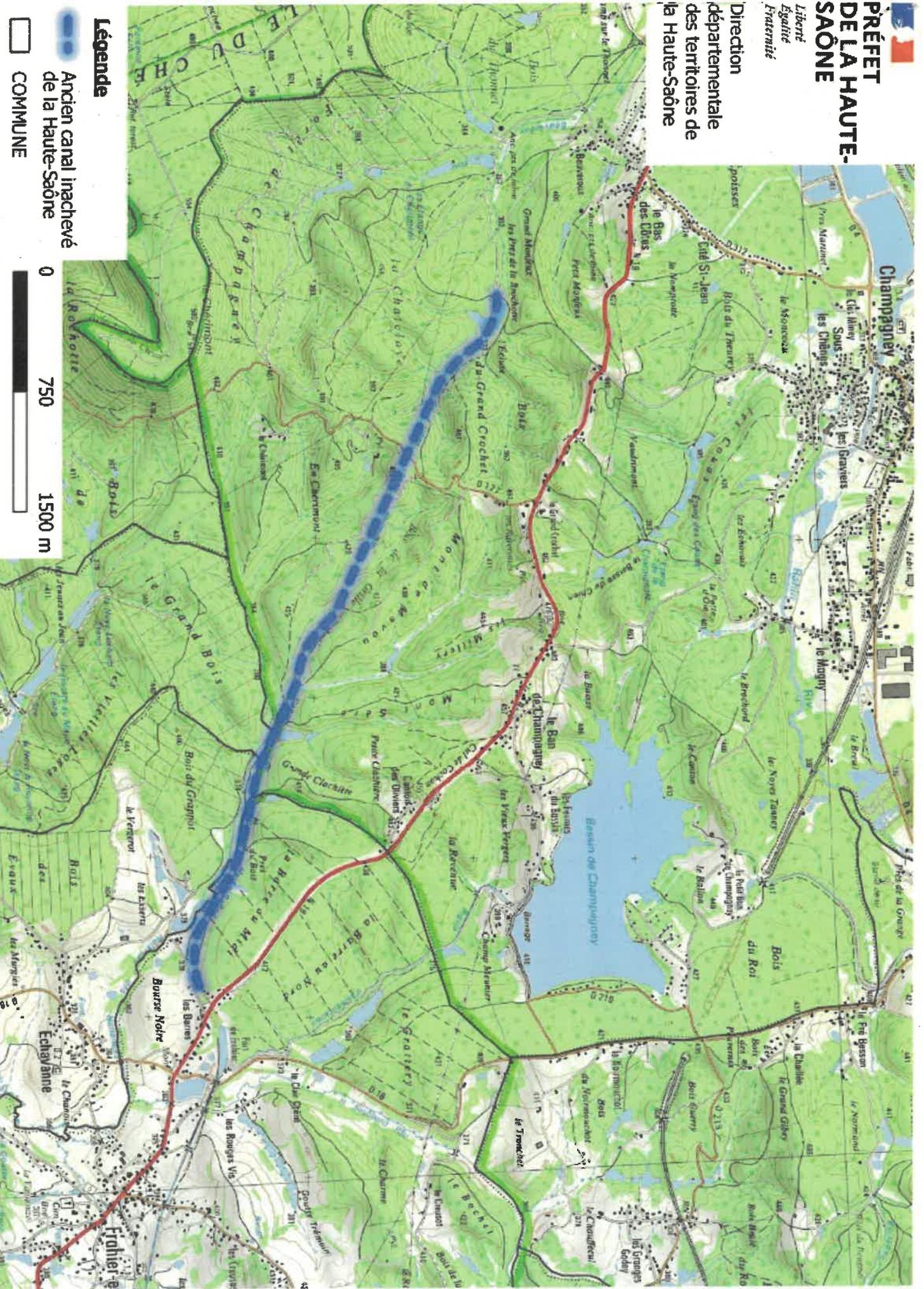
Michel VILBOIS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône



Légende

- Ancien canal inachevé de la Haute-Saône
- COMMUNE



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-20-00002

Arrêté portant approbation des dispositions
spécifiques "Sauvetages aéroterrestre" du plan
départemental ORSEC de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des Sécurités

Arrêté n°70-2023-03-20-00002

portant approbation des dispositions spécifiques « Sauvetage aéroterrestre » du plan départemental ORSEC de la Haute-Saône

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le règlement (UE) N°996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment la section 2 du chapitre II du titre IV du livre VII relative à la recherche et au sauvetage des aéronefs en détresse par temps de paix ;

VU le code de la Défense ;

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article L.213-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire et l'article 2215-5 relatif au pouvoir des préfets en matière de défense et de sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R741-1 à R742-1 et suivants, R741 et suivants, D742-16 et 7423-21 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) (JORF du 29 octobre 2014)

VU la circulaire interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997, relative au Plan de Secours Spécialisé « SATER » Départemental ;

VU la circulaire ministérielle N°99-575 du 10 novembre 1999, relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronefs survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

VU l'instruction ministérielle du 30 janvier 2017 relative à l'actualisation et à l'amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'aviation ;

VU l'instruction ministérielle INTE1600882J du 26 avril 2017 relative aux plans d'urgences en cas d'accident de l'aviation civile ;

VU l'accord préalable établi entre le ministère de l'intérieur – direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;

VU l'accord préalable établi entre le ministère de la justice – direction des affaires criminelles et des grâces – et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile – relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral n°014 du 15 avril 2019 portant approbation des dispositions spécifiques « Sauvetage aéroterrestre » du plan départemental ORSEC de la Haute-Saône est abrogé.

Article 2.

Les dispositions spécifiques « Sauvetage aéroterrestre » du plan départemental ORSEC de la Haute-Saône telles que définies dans le document annexé au présent arrêté sont approuvées et applicables immédiatement.

Article 3.

Ce dispositif fera l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans.

Article 4.

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

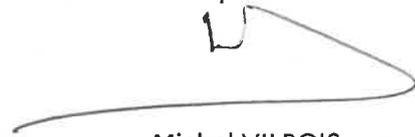
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de LURE, la directrice des services du cabinet, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **20 MARS 2023**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-21-00009

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 24 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 27 mars 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 24 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 27 mars 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 24 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 27 mars 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 24 mars 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 27 mars 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 24 mars 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 27 mars 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **21 MARS 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-20-00004

Portant dérogation à la Direction de la Sûreté de
la S.N.C.F pour l'utilisation d'aéronefs
télépilotes sans équipage à bord pour des
missions opérationnelles non-programmables de
jour et de nuit

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant dérogation à la Direction de la Sûreté de la S.N.C.F pour l'utilisation d'aéronefs télépilotes sans équipage à bord pour des missions opérationnelles non-programmables de jour et de nuit

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclue du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU la demande en date du 08 mars 2023 présentée par Mme Roselyne HISTE-WOLFF, Directrice Sûreté Est, sollicitant une autorisation permanente de mise en œuvre des aéronefs télépilotes, MAVIC 2 ENTERPRISE DUAL pour effectuer des missions de surveillance des emprises et lignes SNCF, en zone peuplée, de jour et de nuit afin de lutter contre les actes de malveillance sur le département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire bénéficie dorénavant d'une autorisation d'exploitation en catégorie spécifique valable jusqu'au 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord prévoit que : « 1° Les aéronefs sans équipage à bord utilisés dans le cadre de missions de recherche et de sauvetage, de lutte contre l'incendie, de douane, de police ou de sécurité civile ou activités analogues sous le contrôle et la responsabilité de l'État peuvent évoluer en dérogation aux dispositions du présent arrêté lorsque les circonstances de la mission le justifient » ; que la Direction de Zone Sûreté EST SNCF est amenée à effectuer des missions de surveillance en urgence pour lutter contre les actes de malveillance, de vols, de pénétrations illicites et autres infractions perturbant le bon fonctionnement du service ; qu'il apparaît donc justifié de lui délivrer une dérogation dans ce cadre ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La Direction de la Sûreté de la SNCF est autorisée à déroger à la réglementation concernant l'utilisation d'aéronefs télépilotes sans équipage à bord, pour des prises de vues de jour et de nuit dans le Département de la Haute-Saône, exclusivement dans le cadre de missions opérationnelles d'urgence non programmables, à une hauteur de vol de 49 mètres maximum, afin d'identifier les dommages de ses réseaux dûs à des événements climatiques, à des dégradations ou vols de matériel afin de pouvoir rétablir au plus vite ses services.

Article 2 : La présente dérogation prend effet à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2024.

Article 3 : Cette dérogation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions des textes susvisés et des conditions techniques particulières décrites dans l'autorisation d'exploitation n°FRA-OAT-2022SNCF001/000.

La SNCF doit au préalable obtenir et tenir à jour les accords de mise en œuvre avec l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures aéronautiques ou des espaces aériens présents dans la zone de ses interventions, en collaboration le cas échéant avec le service de la navigation aérienne et l'organisme gestionnaire des Armées locales ;

Article 4 : Le préavis de 5 jours, préalable à tout vol en zone peuplée, ne sera pas exigé pour ces missions non-programmables. La SNCF devra toutefois informer les maires concernés par le déroulement de ces opérations et un mail précisant la date, l'heure de début de mission, l'adresse, l'objet du vol et un contact sur place (nom et téléphone portable) devra être adressé avant chaque vol à la Préfecture de la Haute-Saône à l'adresse suivante :

pref-declaration-drones@haute-saone.gouv.fr

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité ;

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône, et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 20 MARS 2023

Le Préfet,


Michel VILBOIS

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-21-00008

Arrêté portant désignation des membres du CSA
de la préfecture et du SGCD de la Haute-Saône
et de sa formation spécialisée



Arrêté du **21 MARS 2023**

portant désignation des membres du comité social de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône et de sa formation spécialisée

Le Préfet de la Haute-Saône,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée,

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le préfet de la Haute-Saône, président
- Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO préfectures et services du ministère de l'Intérieur	
1. Anne MARCEIX	1. Frédéric LALYMAN
2. Isabelle CHERRIER	2. Jeannine FLEYTOUX
3. Laura MOUGIN	3. Sandra DUPONT
4. Jean-Philippe PIQUARD	4. Anne-Lise LIGEY
5. Claudette FAIVRE-BAZIN	

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO préfectures et services du ministère de l'Intérieur	
1. Anne MARCEIX	
2. Isabelle CHERRIER	
3. Jeannine FLEYTOUX	
4. Laura MOUGIN	
5. Anne-Lise LIGEY	

Article 4

L'arrêté préfectoral n°70-2022-12-22-00010 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône et de sa formation spécialisée est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait le 21 MARS 2023

Le préfet de la Haute-Saône


Michel VILBOIS